



DÉLIBÉRATION 2018-08

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Protocole transactionnel relatif au marché de travaux de Montée en Débit

Le six juin deux mille dix-huit, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Arras, sur convocation en date du trente et un mai deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Présents (12) : Monsieur Charles BAREGE, Monsieur Christophe COULON, Madame Annie DEFOSSE, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Madame Martine FILLEUL, Monsieur Mickaël HIRAUX, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Monsieur Luc MONNET, Madame Maïté MULOT-FRISCOURT, Monsieur Gérard PHILIPPE, Madame Anne VANPEENE

Excusés (8) : Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Alain DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Claude PRUDHOMME, Monsieur Alexis SALMON

Pouvoirs (4) : Monsieur Nicolas BERTIN à Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE à Monsieur Anthony JOUVENEL, Monsieur Guillaume DELBAR à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Jean-Marc GOSSET à Monsieur Luc MONNET

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1425-1 ;

VU le code civil notamment son article 2044 ;

VU le marché de travaux n° 2015-0005 ayant pour objet la réalisation de travaux d'établissement d'opérations de Desserte FttN et FttE sur le territoire du Syndicat ;

VU l'arrêté du Président du Syndicat n° 2018-05 en date du 31 mai 2018 décidant de la résiliation du marché visé ci-avant ;

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a confié le financement, la conception, construction d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à la société THD 59/62 sur une partie de son territoire dans le cadre d'une délégation de service

public ayant pour objet le financement, la conception, la construction d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, ainsi que l'exploitation technique et commerciale, tant des éléments du Réseau construit par le délégataire que des éléments dont il a assuré lui-même la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le marché précité a fait l'objet d'un ajournement afin de permettre au Syndicat d'appréhender les suites à donner au projet du Syndicat ;

Considérant que Syndicat a constaté l'intérêt de confier la réalisation de la Phase 2 du projet à la société THD 59/62 et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie de Réseau ;

Considérant que, à la suite de la délibération du Comité Syndical en date du 20 décembre 2017 le Syndicat et la société THD 59/62 ont conclu, le 20 décembre 2017 un avenant à la convention de délégation de service public ayant, notamment, pour objet de confier au délégataire les missions de financer, de concevoir, de réaliser et d'exploiter l'intégralité des éléments de Desserte FttH et de modifier le calendrier de réalisation des éléments de Desserte FttH correspondant à la Phase 2 de la Convention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réalisation des travaux confiés au titulaire du marché de travaux n° 2015-0005 ayant pour objet la réalisation de travaux d'établissement d'opérations de Desserte FttN et FttE sur le territoire du Syndicat n'est plus utile et que le Président du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a en conséquence résilié ledit marché ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un protocole d'accord transactionnel pour arrêter les modalités d'indemnisation du titulaire du marché de travaux précité au titre de l'ajournement et au titre de la résiliation et prémunir le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique de tout recours résultant de la décision de résiliation de ce marché de travaux ;

Considérant que ce protocole a également pour objet de définir les conditions de remboursement par le Syndicat des couts liés aux prestations de sous-tubage réalisées par le Groupement qui seront remboursées par la société Orange au Syndicat dans le cadre du contrat conclu entre ladite société et Orange ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter le principe d'indemniser les sociétés FM PROJET et SOBECA par voie transactionnelle pour un montant de cent soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (161 997 € HT) nets de taxes au titre du préjudice qu'elles ont subi en raison de la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 2015-0005 ;
- d'accepter de verser aux sociétés FM PROJET et SOBECA une somme de quatre-vingt-sept mille huit cent deux euros et sept centimes (87 802,07 € HT) nets de taxes au titre des prestations de sous tubage ;

AUTORISE

- le versement de l'indemnisation correspondante au groupement et d'imputer cette dépense au compte du budget ;
- le Président du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel afférent.

Adopté par :

- Voix pour : 16
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 16

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte,

Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le

[Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.](#)

Annexe 1 : Protocole d'accord transactionnel ayant pour objet la résiliation du marché de travaux de montée en débit du réseau cuivre sur le territoire du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique n° 2015-0005